



**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION
2011 / 2012
RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS COMMUNALES**

PREAMBULE :

L'objet et l'activité de l'association doivent présenter un intérêt indiscutable pour la commune.

L'association doit être régulièrement déclarée en Préfecture, fonctionner de manière démocratique, poursuivre un objet licite, ni religieux, ni sectaire, ni politique, respecter les libertés publiques et individuelles.

Elle devra être ouverte à tous les habitants concernés par l'activité proposée.

L'association devra obligatoirement fournir ses statuts, la composition de son bureau, le récépissé de déclaration en Préfecture pour que la demande de subvention puisse être instruite.

Toute modification de composition de bureau devra être signalée en mairie.

Toute association qui ne se conformerait pas à ces dispositions se verrait refuser l'octroi de la subvention.

Une demande est obligatoire pour se voir attribuer une éventuelle subvention.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : But

Le présent document vise à régler la politique d'attribution des subventions. Par subventions, il faut considérer les aides financières ou en nature.

Article 2 : Cadre général

La Municipalité de CORNE, au travers de ses subventions, affirme une politique de soutien active et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives et associations intéressantes pour elle-même et sa région, selon des critères d'analyse définis ci-après (chap. III).

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

Les subventions ne sont pas indexées.

La Municipalité n'entend pas se substituer à des partenaires connaissant leur domaine et désirant élaborer une manifestation ou gérer leur association. Elle n'a en effet pas vocation à tout organiser elle-même.

Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, reconnues et garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Dans la mesure où elle verse une subvention conséquente, la Municipalité souhaite être associée aux projets associatifs.

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite à la Municipalité au moyen du formulaire *ad hoc*.

II. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 3 : Principes généraux

La Commune de CORNE soutient en priorité, par ordre décroissant, les manifestations, événements et associations sur son territoire

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une association en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci ou celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de la Commune de CORNE à un échelon supra régional, voire international.

Les subventions peuvent être attribuées aux associations selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus et pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence.

La Municipalité et l'administration communale concernées traitent les données transmises de manière confidentielle.

Article 4 : Bénéficiaires

Les projets et associations subventionnés doivent répondre à certains principes :

1. l'intérêt public
2. l'intérêt social
3. une adéquation aux disponibilités financières de la Commune
4. des répercussions financières attendues
5. une recherche préalable d'autres aides financières
6. l'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace

Une personne morale ne peut recevoir de subventions si les exigences légales et statutaires ne sont pas respectées.

Article 5 : Domaines concernés

La Commune instruit les demandes de subventions des associations œuvrant dans les domaines suivants :

- Sport
- Culture et développement artistique
- Développement du lien social
- Solidarité
- Préservation de l'environnement
- Devoir de mémoire
- Enfance et adolescence
- Associations scolaires
- Loisirs

III. CRITERES D'ATTRIBUTION

Article 6 : Critères d'attribution

Les subventions peuvent être accordées sur des critères objectifs et subjectifs. Les points suivants peuvent être pris en compte :

- 1) la complétude du dossier
- 2) le respect des principes énumérés ci-dessus
- 3) les éléments financiers et leur sincérité
- 4) le montant demandé
- 5) le potentiel et la qualité du projet
- 6) l'originalité
- 7) l'adéquation avec la politique de développement de la Commune

Tout dossier refusé sera motivé par écrit.

IV. TYPES DE SUBVENTIONS

Article 7 : Types de subvention

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention simple, d'une subvention exceptionnelle, d'une subvention annuelle, d'une prestation en nature ou d'une aide à la création.

1) Subvention simple.

Prévue au budget primitif communal de l'année courante.

2) Subvention exceptionnelle.

Non prévue au budget primitif communal de l'année courante.

Elle est attribuée sur décision de la Municipalité. Elle a un caractère occasionnel.

3) Subvention annuelle.

Prévue au budget primitif communal de l'année courante, proposée par voie budgétaire au Conseil Municipal. Elle est en principe renouvelable et accordée aux conditions suivantes :

a) l'association doit, dans la mesure du possible exercer dans la commune une part significative de son activité

b) l'association doit justifier d'une formation professionnelle ou d'une expérience jugée équivalente dans le domaine concerné

c) il doit justifier d'une organisation adéquate

d) les recettes propres et les apports de tiers doivent constituer, en principe, plus de la moitié des recettes totales annuelles

e) à la demande de la Municipalité, au moins un siège est réservé à un élu au sein des conseils d'administration, avec voix consultative.

4) Prestation en nature.

Prévue ou non au budget primitif, elle est attribuée par la Municipalité. Elle peut avoir un caractère occasionnel ou être renouvelable.

5) Aide à la création artistique.

Prévue ou non au budget primitif communal de l'année courante, elle est attribuée sur décision de la Municipalité. Elle inclut une contrepartie qui reste au patrimoine communal.

V. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 : Procédure

Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit au moins un mois avant le début de la procédure budgétaire (soit le 12 novembre).

Un dossier type de demande de subvention est à retirer en mairie ou sur le site internet de la commune.

Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération.

La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au requérant avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est en principe irrecevable.

La Municipalité fixe un délai de cas en cas pour les demandes de subventions susceptibles d'être renouvelées.

Article 9 : Convention

Toute subvention d'un montant supérieur à 5 000 € fera l'objet d'une convention entre la Municipalité et le bénéficiaire, signée par ses représentants légaux. Pour des montants inférieurs, la Municipalité jugera de l'opportunité d'établir une telle convention.

De toute manière, les obligations du bénéficiaire mentionnées à l'article 11 et suivants restent de vigueur.

La convention de subvention exposera les modalités de paiement et les exigences de la Municipalité.

Article 10 : Versement

En règle générale, la subvention est versée selon les modalités définies entre la Municipalité et le bénéficiaire.

A défaut, la subvention sera versée en une seule fois dans les deux mois qui suivent le vote de la subvention par délibération du Conseil Municipal.

VI. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

Article 11 : Devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé et/ou à la convention signée par les deux parties.

Les bénéficiaires peuvent faire mention du soutien de la Commune de CORNE dans toute leur communication et sur tous les supports.

Article 12 : Perte du droit à la subvention, restitution

L'engagement de la commune s'éteint, et/ou les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été éventuellement versées, ou encore de s'acquitter du paiement des prestations en nature :

- 1) si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière volontairement inexacte ou incomplète.
- 2) si la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue :
 - les bénéficiaires ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée.
 - ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention.

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs ou si ceux-ci ont pris des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables, la Municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou peut se borner à en réduire le montant dans une mesure équitable.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Différents

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement.

La Municipalité tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.

Article 14 : Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2009.